

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 489

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Brindeau, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot ,  
M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, Mme Sanquer, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et  
M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 28**

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ou de saisir directement la juridiction disciplinaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la possibilité, pour l'auteur d'une réclamation formulée à l'encontre d'un avocat, de saisir directement la juridiction disciplinaire en l'absence de conciliation ou de poursuite disciplinaire. Cette voie de procédure nouvelle pourrait avoir pour conséquence de multiplier les recours infondés et représentera une charge supplémentaire importante pour les magistrats affectés à cette tâche. Il est donc proposé de s'en tenir à la possible saisine du procureur général.